

2. Les personnes ressortissant du Vietnam, d'une part, et les personnes ressortissant du Canada, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage leurs différends découlant de transactions commerciales.
3. Ces personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale particulière, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (la CNUDCI) adopté en 1976.
4. Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété de façon à interdire aux personnes parties à des transactions commerciales de convenir de toute autre forme d'arbitrage des différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, répond le mieux à leurs besoins commerciaux, et les parties n'y feront obstacle ni l'une ni l'autre.
5. Les personnes ressortissant du Canada et celles ressortissant du Vietnam jouissent du même droit d'agir devant les tribunaux de la partie cocontractante que les personnes ressortissant de tout autre pays tiers.

ARTICLE XIII

EXCEPTIONS

1. Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit des parties de prendre, l'une comme l'autre, des mesures, quelles qu'elles soient, pour la protection des intérêts de leur sécurité nationale.
2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions prévalent, soit une restriction déguisée du commerce international, rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme interdisant l'adoption ou la mise en vigueur, par l'une des parties, ou par l'autre, de mesures :
 - a) nécessaires à la protection des bonnes moeurs;
 - b) nécessaires à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, ou de la santé;
 - c) relatives à l'importation ou à l'exportation d'or ou d'argent;
 - d) nécessaires pour faire respecter les lois ou la réglementation qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent Accord;
 - e) relatives aux produits du travail carcéral;
 - f) imposées pour la protection des trésors nationaux d'intérêt artistique, historique ou archéologique;